



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-59-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant constitution des garanties financières pour le Parc Eolien La Plaine Dynamique
exploité par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE
sur le territoire de Saint Saturnin, Marsangis et Granges sur Aube (51)**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L. 553-3 et R. 553-1 à R. 553-4 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE en date du 17 août 2012;

VU l'absence de proposition de montant des garanties financières de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance en date du 23 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE par courrier du 29 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du demandeur au courrier précité ; le "silence" du pétitionnaire est considéré comme un accord tacite sur le présent projet d'arrêté

CONSIDERANT que le Parc Éolien de La Plaine Dynamique relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Parc Éolien de La Plaine Dynamique a été mis en service en date du 4 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 553-3 et R. 553-3 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières à compter du 26 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il faut fixer le montant des garanties financières relative à l'exploitation du Parc Éolien de La Plaine Dynamique conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE, dont le siège social se trouve 9 avenue de Paris BP 161, 94305 VINCENNES , ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc Éolien de La Plaine Dynamique, situé sur le territoire de Saint Saturnin, Marsangis et Granges sur Aube (51).

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 553-5 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs dont la hauteur du mât le plus haut est : 105 m	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Puissance totale installée : 10 MW	

A : Autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE, s'élève donc à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
5	50 000	250 000	1,0222	255 550

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 104,1 (indice de mai 2015 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R. 553-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R. 553-2 et R. 553-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.553-8 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financières est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 553-4 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 11 : sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Saturnin, Marsangis et Granges sur Aube pendant une durée minimum d'un mois.

Le(s) maire(s) de Saint Saturnin, Marsangis et Granges sur Aube fera(feront) connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DYNAMIQUE, au(x) maire(s) de Saint Saturnin, Marsangis et Granges sur Aube, ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné par l'implantation du parc éolien.

Châlons-en-Champagne, le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance



Valérie HATSCH